

Mouvement local de mutation

dans les directions territoriales,
directions de contrôle fiscal,
directions nationales et
spécialisées

**Guide pour les agents
des catégories A (inspecteurs) B et C**

Campagne 2024

Ce guide s'adresse aux personnels de catégories A (inspecteurs), B géomètres, B et C affectés sur emplois administratifs dans les directions territoriales, DIRCOFI et directions nationales et spécialisées. Les personnels affectés en DISI disposent d'un guide dédié.

Il précise les principales règles qui seront mises en œuvre dans le cadre des mouvements locaux au 1^{er} septembre 2024 dans l'ensemble des directions.

Si vous êtes agent technique ou si vous êtes inspecteur et avez été affecté sur un emploi comptable ou dans un pôle national de soutien au réseau, les dispositions qui sont retracées dans ce document ne s'appliquent pas à votre situation. Les dispositions relatives à votre situation sont détaillées dans l'instruction annuelle du mouvement national de mutations de votre catégorie.

Votre service des ressources humaines est votre interlocuteur en matière de mutation locale. Vous pouvez le contacter pour toute demande de renseignement.

Dans le mouvement national de mutation, les agents sont affectés au niveau du département.

Dans le mouvement local de mutation, les règles d'affectation reposent sur les grands principes suivants :

- le mouvement local détermine une affectation précise sur un service dans le département ;
- les mutations locales sont réalisées au sein de deux mouvements : le mouvement des agents déjà affectés dans la direction et le mouvement des agents arrivant dans la direction dans le cadre du mouvement national ;
- le mouvement local prend en compte votre situation individuelle. Des priorités légales et des critères supplémentaires sont en effet accordés aux agents dès lors qu'ils remplissent les conditions ;
- des priorités de mutation sont également prévues afin de vous accompagner si vous êtes concerné par une réorganisation de service ou une suppression d'emploi. Ces priorités augmentent les possibilités de retrouver une nouvelle affectation de votre choix au sein de votre direction.

Toutes les informations nécessaires pour vous accompagner dans la rédaction de votre demande de mutation locale en fonction de votre situation personnelle vous seront communiquées par votre service des ressources humaines.

Pour avoir une information précise sur les nouvelles mesures, je vous invite également à consulter toute la documentation en ligne sur Ulysse rubrique les Agents > Statuts et Carrières.

Afin de vous accompagner lors de la rédaction de votre demande de mutation locale, ce guide est complété d'un pas à pas agent détaillant les étapes du dépôt de votre demande et présentant les fonctionnalités de l'appliquetif MOUV'RH.

SOMMAIRE

1 – QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT LOCAL DE MUTATION ?	4
2 – COMMENT EXPRIMER MES VOEUX ?	4
3 - MON SERVICE FAIT L'OBJET D'UNE RESTRUCTURATION OU MON EMPLOI EST SUPPRIME. QUELLES SONT LES PRIORITES DONT JE PEUX BENEFICIER ?..	5
4 – QUELLES SONT LES PRIORITES LEGALES DONT JE PEUX BENEFICIER ?.....	6
4.1 La priorité pour invalidité (pour vous-même ou en tant que parent d'un enfant en situation d'invalidité)	6
4.2 La priorité au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	7
4.3 La priorité au titre du rapprochement de conjoint ou partenaire de PACS	8
4.4 La priorité QPV (Quartier prioritaire de la politique de la ville)	9
5 – QUELS SONT LES CRITERES SUPPLEMENTAIRES DONT JE PEUX BENEFICIER ?	10
5.1 Le critère supplémentaire pour rapprochement de concubin	10
5.2 Le critère supplémentaire pour rapprochement de vos enfants en cas de divorce ou séparation dès lors qu'il existe une distance importante entre les parents.....	11
5.3 Le critère supplémentaire pour rapprochement d'un soutien de famille.....	11
5.4 Le critère supplémentaire si votre conjoint ou partenaire de pacs est en situation de handicap	12
5.5 Le critère supplémentaire pour venir en soutien d'un ascendant en état d'invalidité ou de dépendance grave	13
6 – QUELS SONT LES EMPLOIS AU CHOIX ?.....	14
7 – COMMENT SERA CLASSEE MA DEMANDE AU TITRE DU MOUVEMENT LOCAL ?	15
8 – QUEL DELAI AVANT DE MUTER ?	17
9 – COMMENT EXPRIMER MA DEMANDE DE VOEUX DANS MOUV'RH ?.....	17
Annexe 1 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX PRIORITES ET CRITERES SUPPLEMENTAIRES LIES AU HANDICAP	18
Annexe 2 : LISTE DES BLOCS FONCTIONNELS ET SERVICES ASSOCIES POUR LES INSPECTEURS AFFECTES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2024	19
Annexe 3 : LISTE DES SERVICES POUR LESQUELS VOUS POURREZ DEMANDER UNE PRIORITÉ SUR UN SERVICE DE MEME NATURE EN CAS DE REORGANISATION OU DE SUPPRESSION D'EMPLOI.....	21

1 – QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT LOCAL DE MUTATION ?

Vous participerez au mouvement local si :

- Vous souhaitez changer de service au sein de votre direction (direction-département pour les DIRCOFI).

Par exemple : si vous souhaitez muter d'un SIP à un SIE au sein de la direction du Loiret, vous participerez au mouvement local. Au sein de la DIRCOFI Centre Ouest, dans le département du Maine-et-Loire, si vous êtes affecté à Angers et souhaitez rejoindre Cholet, vous participerez au mouvement local.

- Vous êtes nouvellement affecté dans la direction par le mouvement national.
- Vous êtes concerné par la réorganisation de votre service d'affectation locale et perdez votre emploi dans ce cadre.
- Votre emploi est supprimé.
- Vous êtes ALD local et vous souhaitez obtenir une affectation sur un service.

Dans le cadre du mouvement, vous serez affecté sur un service d'affectation locale situé dans une commune (exemple : service des impôts des particuliers de A, SPF de B etc.). Les services de direction constituent un unique service d'affectation locale.

2 – COMMENT EXPRIMER MES VOEUX ?

Sous réserve de l'application des règles de délai de séjour, vous pourrez demander autant de services que vous le souhaitez dans le mouvement local. Vous pourrez formuler des vœux non prioritaires et des vœux prioritaires si vous en remplissez les conditions.

Vous classerez vos vœux dans l'ordre de vos préférences, à l'exception des vœux sur des emplois au choix qu'il faudra positionner obligatoirement en tête de votre demande.

Si vous arrivez dans la direction dans le cadre du mouvement national, vous êtes invité à multiplier vos vœux afin d'être affecté sur un service que vous aurez choisi.

Soyez très attentif à la rédaction de votre demande de mutation locale afin d'accroître vos chances d'obtenir satisfaction dans le mouvement. Par ailleurs, le transfert de votre demande dans l'application MOUV'RH est définitif : vous ne pourrez pas modifier ses caractéristiques après validation.

L'application MOUV'RH, accessible depuis « Mes Applications / Mon espace RH / Mes autres applications Vie de l'Agent », vous permet d'exprimer vos vœux.

Dans le respect du principe hiérarchique, vous informerez votre chef de service de votre participation au mouvement local.

3 - MON SERVICE FAIT L'OBJET D'UNE RESTRUCTURATION OU MON EMPLOI EST SUPPRIME. QUELLES SONT LES PRIORITES DONT JE PEUX BENEFICIER ?

Si votre service fait l'objet d'une réorganisation et que vous êtes dans le périmètre correspondant ou si votre emploi est supprimé, vous pourrez bénéficier, dans le mouvement local, l'année de la réorganisation ou de la suppression d'emploi :

- **d'une priorité pour suivre votre emploi et vos missions sur le service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés.**

Cette priorité s'applique exclusivement aux agents concernés par une réorganisation entraînant un transfert d'emploi vers un autre service.

Si la réorganisation intervient sur la même commune, vous avez l'obligation de suivre votre emploi et vos missions. Vous pourrez cependant solliciter une autre affectation, sans bénéficier des priorités énumérées ci-dessous.

- **d'une priorité pour rester sur votre service d'origine si une vacance s'ouvre au sein de ce service lors de l'élaboration du mouvement local.**
- **d'une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que votre service d'origine sur votre commune d'affectation.**

Par exemple, si votre emploi est supprimé au sein de votre SIE situé sur la commune de Y, vous pourrez bénéficier d'une priorité pour tout emploi vacant dans les autres SIE situés sur la commune Y.

- **d'une priorité pour tout emploi vacant situé sur votre commune d'affectation.**
- **d'une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que votre service d'origine sur l'ensemble de votre direction.**

Par exemple, si votre SIP fait l'objet d'une réorganisation, vous pourrez bénéficier d'une priorité pour tout emploi vacant dans les autres SIP de votre direction locale.

- **d'une priorité pour tout emploi vacant au sein de votre direction.**

La liste des services pour lesquels vous pourrez demander à bénéficier d'une priorité sur un service de même nature figure à l'annexe n°3.

Les priorités pour réorganisation ne peuvent être demandées que par les agents déjà en fonction dans la direction (mouvement des internes).

4 – QUELLES SONT LES PRIORITES LEGALES DONT JE PEUX BENEFICIER¹ ?

Vous pouvez faire valoir une ou plusieurs priorités légales dans votre demande de mutation saisie sous MOUV'RH. Vous devrez alors joindre les pièces justificatives demandées, de façon dématérialisée, afin d'établir le caractère prioritaire de votre demande.

Les situations de rapprochement de concubins, d'enfant pour droit de garde ou de visite et d'un soutien de famille, antérieurement reconnues comme prioritaires, relèvent désormais de l'octroi d'un critère supplémentaire (cf. point 5).

Les priorités légales (hors priorité QPV) ne trouvent à s'appliquer que s'il existe plusieurs communes d'affectation locale au sein d'une direction territoriale. Ainsi, elles ne trouvent pas à s'appliquer au sein de la DRFIP de Paris, Paris étant une seule commune d'affectation.

En revanche, la priorité QPV s'applique dès lors qu'il existe plusieurs implantations au sein d'une même commune, dont certaines hors QPV.

Au sein des DNS et DIRCOFI, les priorités s'appliquent uniquement s'il existe plusieurs communes d'affectation locale au sein du département (et dans le respect de la mission/structure d'affectation nationale).

4.1 La priorité pour invalidité (pour vous-même ou en tant que parent d'un enfant en situation d'invalidité)

Si vous, ou votre enfant, êtes titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion comportant la mention " invalidité " en cours de validité, vous pouvez bénéficier de cette priorité sous certaines conditions.

La priorité porte sur la commune sur laquelle vous justifiez d'un lien en rapport avec le handicap (commune de l'établissement de soins, domicile d'un membre de la famille vous prenant en charge...).

Si cette commune ne comporte pas de service, vous pouvez solliciter la priorité sur la commune la plus proche où est implanté un service.

L'appréciation de la proximité se fait sur la base de la distance en kilométrage. Toutes les distances retenues sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville sans détailler l'adresse, indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

Si vous bénéficiez de cette priorité, vous obtiendrez une mutation sur un service de la commune, même en l'absence de poste vacant et donc en surnombre le cas échéant. A cet effet, vous devez classer, par ordre de préférence, tous les services d'affectation de la commune de priorité.

Le choix du service d'affectation sera décidé par le directeur local en fonction des possibilités locales d'affectation et de votre situation au regard du handicap. L'ordre de préférence entre les différents services de la commune, que vous aurez indiqué dans votre demande, ne sera qu'indicatif.

¹ S'agissant des directions ne présentant qu'une seule commune d'affectation (par exemple, la DRFIP de Mayotte, la DRFIP de Paris, certains départements de DIRCOFI et de DISI, certaines directions nationales et spécialisées), les priorités pour handicap et pour rapprochement ne s'appliquent pas.

JUSTIFICATIFS À PRODUIRE

Vous êtes en situation d'invalidité

À l'appui de votre demande, vous devez **uniquement joindre dans l'application MOUV'RH l'attestation sur l'honneur dédiée (cf. annexe 1) complétée, datée et signée.**

Par messagerie, vous adresserez à votre service RH local :

- La copie de votre carte d'invalidité ou de votre carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » en cours de validité.
- Un justificatif du lien avec la commune demandée :
 - soit un lien médical : vous devez présenter un certificat médical de l'établissement de soins dans lequel vous êtes suivi attestant du lien médical entre le handicap et la commune demandée.
 - soit un lien familial ou contextuel : vous devez produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative à l'appui (ex : document relatif à un logement aménagé, justification de la mise en place d'un accompagnement familial, etc...).

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

Vous êtes parent d'un enfant en situation d'invalidité

À l'appui de votre demande, vous devez **uniquement joindre dans l'application MOUV'RH l'attestation sur l'honneur dédiée (cf annexe 1) complétée, datée et signée.**

Par messagerie, vous adresserez à votre service RH local :

- La copie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » de votre enfant en cours de validité.
- Attestation de l'établissement d'assistance éducative ou médicale accueillant votre enfant.

4.2 La priorité au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Vous pouvez solliciter cette priorité si vous bénéficiez de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

La priorité porte sur la commune sur laquelle vous justifiez d'un lien en rapport avec le handicap (commune de l'établissement de soins, domicile d'un membre de la famille vous prenant en charge...).

Si cette commune ne comporte pas de service de la DGFIP, la priorité porte sur la commune la plus proche où est implanté un service.

L'appréciation de la proximité se fait sur la base de la distance en kilométrage. Toutes les distances retenues sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville sans détailler l'adresse, indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

Votre demande sera prise en compte selon les règles applicables au mouvement local et n'a pas la garantie d'obtenir satisfaction.

JUSTIFICATIFS À PRODUIRE

À l'appui de votre demande, vous devez **uniquement joindre dans l'application MOUV'RH l'attestation sur l'honneur dédiée (cf. annexe 1)** complétée, datée et signée.

Par messagerie, vous adresserez à votre service RH local :

- La copie de votre RQTH en cours de validité.
- Justification du lien avec la commune demandée :

- soit un lien médical : vous devez présenter un certificat médical de l'établissement de soins dans lequel vous êtes suivi attestant du lien médical entre le handicap et la commune demandée.

- soit un lien familial ou contextuel : vous devez produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative à l'appui (ex : document relatif à un logement aménagé, justification de la mise en place d'un accompagnement familial, etc...).

4.3 La priorité au titre du rapprochement de conjoint ou partenaire de PACS²

Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier de cette priorité pour vous rapprocher de votre conjoint ou partenaire de PACS. **Vous ne pouvez pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement sur la commune où vous êtes déjà affecté.**

Votre priorité porte alors, soit sur la commune du lieu de travail de votre conjoint, soit sur la commune de votre domicile familial, dans votre département d'affectation.

Si la commune ne comporte pas de service de la DGFIP, la priorité porte sur la commune la plus proche où est implanté un service. L'appréciation de la proximité se fait sur la base de la distance en kilométrage. Toutes les distances retenues sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville sans détailler l'adresse, indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

Vous ne pouvez pas bénéficier de cette priorité si votre conjoint ou partenaire de PACS :

- n'a pas d'activité professionnelle (retraite, recherche d'un emploi, stage de formation ou dans une école...);
- est en possession d'une simple promesse d'embauche ;
- exerce dans un autre département que celui où vous êtes affecté ;
- exerce dans la commune où vous êtes affecté.

La réalité de l'activité professionnelle du conjoint ou du partenaire de PACS est appréciée au 1^{er} mars 2024.

1 - JUSTIFICATIFS A PRODUIRE SUR LA SITUATION FAMILIALE

Si vous êtes marié, vous n'avez pas de justificatif à produire si votre situation est mise à jour dans Sirhius, dans le cas contraire, vous produirez une copie de votre livret de famille.

Si vous êtes pacsé, vous produirez une copie de l'enregistrement de votre PACS si votre situation n'est pas à jour dans Sirhius. De plus, vous devrez impérativement justifier de l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts en produisant une copie de votre avis d'imposition 2023.

² Pour bénéficier de cette priorité, les agents partenaires de PACS doivent justifier de l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts (article L 512-19 du Code général de la fonction publique).

2 - JUSTIFICATIFS A PRODUIRE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

NB : Si vous sollicitez un rapprochement pour la commune du domicile familial qui n'est pas celle du lieu de l'activité professionnelle de votre conjoint ou partenaire de PACS dans votre département d'affectation, vous devrez produire, en plus des justificatifs d'activité de votre conjoint ou partenaire de PACS, un justificatif de votre domicile : quittance de loyer ou contrat de bail, facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau

Votre conjoint ou partenaire de PACS est un agent de la DGFIP

Pas de pièce à produire, mais vous devrez indiquer, dans le bloc-notes de votre demande de mutation, le nom et l'identifiant SIRHIUS de votre conjoint ou partenaire de PACS.

Votre conjoint ou partenaire de PACS exerce une profession salariée

Vous devez produire une copie du bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ainsi qu'une copie du contrat de travail indiquant la commune d'exercice de la profession.

Votre conjoint ou partenaire de PACS exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole

Vous devrez produire une attestation ou tout autre document officiel datant de moins de 3 mois prouvant l'exercice effectif et le lieu de l'activité (déclarations de TVA, relevé de cotisations URSSAF, etc...).

Les extraits Kbis ne suffisent pas à eux seuls à justifier l'effectivité d'une activité.

Point d'attention : dans MOUV'RH, la priorité pour rapprochement et la priorité au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sont dédoublées :

- une ligne correspond à la prise en compte de la priorité dans le classement du mouvement des agents déjà dans la direction (mouvements des internes) ;
- l'autre ligne correspond à la prise en compte de la priorité dans le classement du mouvement des agents entrants dans la direction (mouvement des externes).

Vous devez veiller à bien cocher la ou les priorités correspondant au mouvement auquel vous participez (interne ou externe).

4.4 La priorité QPV (Quartier prioritaire de la politique de la ville)

Dans le mouvement local, cette priorité ne s'applique qu'aux agents déjà affectés dans la direction.

Vous pouvez bénéficier de cette priorité si vous exercez actuellement et depuis au moins 5 ans de manière effective et continue dans un service situé en QPV. Vous pouvez avoir effectué cette période de 5 ans dans un ou plusieurs services situés en QPV.

La condition sera appréciée au 31/12/2023 pour le mouvement du 1^{er} septembre 2024.

Elle donne droit à une priorité d'affectation sur l'ensemble des services de votre direction situés en dehors d'un QPV, y compris dans la commune où vous êtes déjà en poste.

5 – QUELS SONT LES CRITERES SUPPLEMENTAIRES DONT JE PEUX BENEFICIER ?

Vous pouvez faire valoir un ou plusieurs critères supplémentaires dans votre demande de mutation saisie dans MOUV'RH. Vous devrez alors joindre les pièces justificatives demandées, de façon dématérialisée, afin de justifier votre situation.

Les situations pouvant donner lieu à la reconnaissance d'un critère supplémentaire dans le mouvement local sont détaillées ci-après. Le critère supplémentaire porte sur une commune.

5.1 Le critère supplémentaire pour rapprochement de concubin

Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier de ce critère pour vous rapprocher de votre concubin. **Vous ne pouvez pas bénéficier de ce critère sur la commune où vous êtes déjà affecté.**

Le critère porte, soit sur la commune du lieu de travail de votre concubin, soit sur la commune de votre domicile familial, dans votre département d'affectation. Si la commune ne comporte pas de service de la DGFIP, la priorité porte sur la commune la plus proche où est implanté un service. L'appréciation de la proximité se fait sur la base de la distance en kilométrage. Toutes les distances retenues sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville sans détailler l'adresse, indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

Vous ne pouvez pas bénéficier de ce critère si votre concubin :

- n'a pas d'activité professionnelle (retraite, recherche d'un emploi, stage de formation ou dans une école...);
- est en possession d'une simple promesse d'embauche ;
- exerce dans un autre département que celui où vous êtes affecté ;
- exerce dans la commune où vous êtes affecté.

La réalité de l'activité professionnelle de votre concubin est appréciée au 1^{er} mars 2024.

1 - JUSTIFICATIFS A PRODUIRE SUR LA SITUATION FAMILIALE

Vous devrez produire la copie des derniers avis d'imposition sur les revenus de chacun des deux concubins établis à la même adresse (les avis de situation déclarative ou les avis dont seule l'adresse d'envoi est commune ne sont pas retenus).

2 - JUSTIFICATIFS A PRODUIRE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

NB : Si vous sollicitez un rapprochement pour la commune du domicile familial qui n'est pas celle du lieu de l'activité professionnelle de votre concubin dans votre département d'affectation, vous devrez produire, en plus des justificatifs d'activité de concubin, un justificatif de votre domicile : quittance de loyer ou contrat de bail, facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau.

Votre concubin est un agent de la DGFIP

Pas de pièce à produire, mais vous devrez indiquer, dans votre demande de mutation, le nom et l'identifiant SIRHIUS de votre concubin.

Votre concubin exerce une profession salariée

Vous devrez produire une copie du bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ainsi qu'une copie du contrat de travail indiquant la commune d'exercice de la profession.

Votre concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole

Vous devrez produire une attestation ou tout autre document officiel datant de moins de 3 mois prouvant l'exercice effectif et le lieu de l'activité (déclarations de TVA, relevé de cotisations URSSAF, etc...). **Les extraits Kbis ne suffisent pas à eux seuls à justifier l'effectivité d'une activité.**

5.2 Le critère supplémentaire pour rapprochement de vos enfants en cas de divorce ou séparation dès lors qu'il existe une distance importante entre les parents

L'appréciation de la distance sera faite par le service RH de votre direction en fonction du contexte local.

Le critère supplémentaire portera sur la commune du lieu de scolarisation ou de résidence de vos enfants. Le même dispositif s'applique aux situations de garde alternée.

Si la commune ne comporte pas de service de la DGFIP, la priorité porte sur la commune la plus proche où est implanté un service.

L'appréciation de la proximité se fait sur la base de la distance en kilométrage. Toutes les distances retenues sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville sans détailler l'adresse, indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

Vous pouvez solliciter ce critère supplémentaire, sous certaines conditions :

- Vous devez être titulaire de l'autorité parentale et disposer d'un droit de visite justifié par une ordonnance du juge aux affaires familiales ou par une convention de divorce.
- L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans, ou moins de 20 ans s'il est sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiant, et s'il perçoit une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. Il n'y a pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé.

La situation est appréciée au 1^{er} mars 2024 pour le mouvement du 1^{er} septembre 2024.

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

- Un extrait du jugement stipulant les modalités d'organisation de la garde de vos enfants et de l'exercice du droit de visite.

À défaut de jugement, tout document fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la résidence de vos enfants (ex : convention d'autorité parentale).

- Une attestation du lieu de scolarisation de vos enfants (certificat de scolarité...) ou tout justificatif attestant du domicile de vos enfants.

5.3 Le critère supplémentaire pour rapprochement d'un soutien de famille

Le critère supplémentaire porte sur la commune du lieu de résidence du soutien de famille. Si la commune ne comporte pas de service de la DGFIP, la priorité porte sur la commune la plus proche où est implanté un service.

L'appréciation de la proximité se fait sur la base de la distance en kilométrage. Toutes les distances retenues sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville sans détailler l'adresse, indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

Vous pouvez solliciter ce critère supplémentaire pour vous rapprocher d'une personne soutien de famille susceptible de vous apporter une aide matérielle et morale, sous certaines conditions :

- Vous devez être veuf, séparé, divorcé, célibataire et avoir au moins 1 enfant à charge.
- L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans, ou moins de 20 ans s'il est sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiant, et s'il perçoit une

rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. Il n'y a pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé.

Vous pouvez solliciter le rapprochement auprès d'ascendants en ligne directe, de descendants en ligne directe, de vos frères et sœurs, ou d'ascendants en ligne directe de l'enfant à charge.

La situation est appréciée au 1^{er} mars 2024 pour le mouvement du 1^{er} septembre 2024.

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

- Le dernier avis d'imposition sur le revenu attestant de la situation de parent isolé.
- Un justificatif du lieu de résidence de la personne pouvant vous apporter son soutien : facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau, contrat de bail.
- Une copie du livret de famille prouvant votre lien de parenté avec la personne, membre de la famille, qui apporte son soutien.

5.4 Le critère supplémentaire si votre conjoint ou partenaire de pacs est en situation de handicap

Vous pouvez solliciter ce critère si votre conjoint ou partenaire de PACS, en situation de handicap, est détenteur de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention "invalidité" en cours de validité.

Le critère portera sur la commune pour laquelle vous justifiez d'un lien en rapport avec le handicap de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS.

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

À l'appui de votre demande, vous devez **uniquement joindre dans l'application MOUV'RH l'attestation sur l'honneur dédiée (cf annexe 1)** complétée, datée et signée.

Par messagerie, vous adresserez à votre service RH local :

- La copie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) au nom de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS, comportant la mention « invalidité » en cours de validité.
- Justification du lien avec la commune demandée :

- soit un lien médical : vous devez présenter un certificat médical de l'établissement de soins dans lequel votre conjoint ou votre partenaire de PACS est suivi attestant du lien médical entre le handicap et la commune demandée.

- soit un lien familial ou contextuel : vous devez produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative à l'appui (ex : document relatif à un logement aménagé, justification de la mise en place d'un accompagnement familial, etc...).

5.5 Le critère supplémentaire pour venir en soutien d'un ascendant en état d'invalidité ou de dépendance grave

Vous pouvez solliciter ce critère, si :

- vous venez en aide à un ascendant en situation de handicap et qu'il est détenteur de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention "invalidité" en cours de validité.
- ou
- vous venez en aide à un ascendant en situation de dépendance, **non pris en charge dans un établissement**, et ayant un niveau de dépendance compris entre 1 et 4 selon la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso Ressources).

Le critère s'applique à la commune dans laquelle réside la personne aidée.

Si la commune ne comporte pas de service de la DGFIP, la priorité porte sur la commune la plus proche où est implanté un service.

L'appréciation de la proximité se fait sur la base de la distance en kilométrage. Toutes les distances retenues sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville sans détailler l'adresse, indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

À l'appui de votre demande, vous **devez joindre dans l'application MOUV'RH uniquement l'attestation sur l'honneur dédiée (cf annexe 1)** complétée, datée et signée.

Par messagerie, vous adresserez à votre service RH local :

Pour la personne en situation de handicap :

- La copie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) au nom de la personne aidée, comportant la mention « invalidité » en cours de validité.
- Une pièce justificative attestant du lieu de résidence de la personne aidée (facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau, contrat de bail).

Pour la personne en situation de dépendance :

- Le document officiel mentionnant le niveau de dépendance compris entre 1 et 4, selon la grille AGGIR.
- Une pièce justificative attestant du lieu de résidence de la personne aidée (facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau, contrat de bail).

Point d'attention : dans MOUV'RH, les critères supplémentaires sont dédoublés :

- une ligne correspond à la prise en compte de la priorité dans le classement du mouvement des agents déjà dans la direction (mouvements des internes) ;

- l'autre ligne correspond à la prise en compte de la priorité dans le classement du mouvement des agents entrants dans la direction (mouvement des externes).

Vous devez veiller à bien cocher la ou les critères correspondant au mouvement auquel vous participez (interne ou externe).

6 – QUELS SONT LES EMPLOIS AU CHOIX ?

Il s'agit d'emplois dont le niveau d'exigence, les contraintes et/ou la technicité requise justifient un recrutement au choix dans le mouvement local. Leur liste est fixée au niveau national.

- Pour les agents de catégorie A

Emplois des équipes départementales de renfort, des pôles d'évaluation domaniale, des pôles de gestion domaniale (Corse et Seine-St-Denis seulement), des brigades de contrôle et de recherche, de chef de contrôle des services de publicité foncière, d'huissier, de conseiller aux décideurs locaux ainsi que les emplois de la sphère foncière/cadastrale.

- Pour les agents de catégories B et C

Emplois des équipes départementales de renfort.

Que vous soyez déjà affecté dans la direction ou nouvel arrivant, vous pouvez demander ces emplois.

Les candidatures des agents internes à la direction et celles des nouveaux arrivants seront mises en concurrence.

Vos vœux sur des emplois au choix devront obligatoirement être formulés en tête de votre demande de mutation locale. Dans le cas contraire, ils ne seront pas examinés.

Si vous avez demandé un poste au choix et que vous avez également formulé un vœu sur lequel vous faites valoir une priorité ou un critère supplémentaire, ce dernier ne sera pas examiné si votre candidature est retenue pour le poste au choix.

Les inspecteurs affectés sur les emplois des pôles d'évaluation domaniale, pôles de gestion domaniale, brigades de contrôle et de recherche, de chefs de contrôle des services de publicité foncière et de conseillers aux décideurs locaux seront astreints à un délai de séjour de 3 ans.

Les inspecteurs affectés sur des emplois de l'équipe de renfort et sur des emplois d'huissiers, les contrôleurs et agents affectés sur des emplois de l'équipe de renfort seront astreints à un délai de séjour de 2 ans (sauf pour les agents en primo-affectation).

7 – COMMENT SERA CLASSEE MA DEMANDE AU TITRE DU MOUVEMENT LOCAL ?

Pour l'élaboration des mouvements locaux, les demandes de mutation sont classées par structure et par corps (A inspecteurs, B, B géomètres, C).

Deux mouvements locaux sont organisés successivement : celui des agents déjà en fonction dans la direction, puis celui des agents arrivant dans la direction.

Les vœux de mutation des agents participant au mouvement interne sont classés avant les vœux formulés par les agents du mouvement externe.

A l'intérieur de chaque mouvement, les demandes prioritaires sont satisfaites avant les demandes pour convenance personnelle.

Dès lors qu'un agent participe au mouvement national avant de participer au mouvement local, il sera considéré comme un nouvel entrant.

Toutefois, il existe des exceptions. Les agents suivants, bien qu'arrivant dans une direction, participeront au mouvement des internes :

- les agents promus de C en B par LA et CIS, obtenant dans le cadre du mouvement national de catégorie B leur direction de précédente affectation en catégorie C ;
- les inspecteurs comptables et les inspecteurs affectés dans un pôle national de soutien au réseau (PNSR) qui, après avoir participé au mouvement national, obtiennent une nouvelle affectation située dans leur direction d'affectation ;
- les agents des catégories A, B et C des DISI mutés, suite à réorganisation, dans le mouvement national sur la direction territoriale de leur département ;
- les agents des catégories B et C des DNS mutés, suite à réorganisation ou suppression d'emploi, dans le mouvement national sur la direction territoriale de leur département ;
- les agents des catégories A, B et C réintégrés à l'issue de leur séjour hors métropole dans leur dernière direction d'affectation.

Si un agent peut prétendre à plusieurs priorités légales, celles-ci sont cumulables entre elles, elles sont également cumulables avec un ou plusieurs critères supplémentaires à titre subsidiaire.

Les demandes des agents bénéficiaires d'une priorité légale sont classées en fonction du nombre de priorités. Puis, à nombre égal de priorités, les demandes sont classées en fonction du nombre de critères supplémentaires. Enfin, à nombre égal de priorités et de critères supplémentaires, les demandes sont classées en fonction de l'ancienneté administrative des agents.

Dans le mouvement interne, les priorités pour réorganisation ou suppression d'emplois priment les priorités légales et ne se cumulent pas avec les priorités légales et les critères supplémentaires.

Précision : L'ancienneté administrative est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des cadres B (hors géomètres) et des cadres C, en fonction de l'indice nouveau majoré.

Le classement des vœux sur un service (hors emploi au choix) s'établira ainsi :

1 – Les agents déjà affectés dans la direction et les agents arrivant dans la direction bénéficiaires d'une priorité pour situation d'invalidité.

➔ **Mouvement des agents déjà dans la direction (mouvements des internes)**

2 – Les agents bénéficiant d'une priorité dans le cadre d'une réorganisation de service ou de suppression d'emploi.

En cas d'égalité de situation, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative.

3 – Les agents titulaires d'une priorité légale (cf. point 4).

Les demandes prioritaires au titre d'une priorité légale peuvent être assorties de critères supplémentaires, le cas échéant (cf. point 5)

Les demandes sont classées de la manière suivante :

- les agents sont classés en fonction du nombre de priorités ;
- puis, à nombre égal de priorités, en fonction du nombre de critères supplémentaires ;
- enfin, à nombre égal de priorités et de critères supplémentaires, les demandes sont départagées à l'ancienneté administrative des agents.

4 – Les agents sollicitant une demande pour **convenance personnelle** avec ou sans critère supplémentaire.

Les demandes sont classées de la manière suivante :

- les agents bénéficiaires de critères supplémentaires sont classés en fonction du nombre de critères supplémentaires ;
- puis, à nombre égal de critères supplémentaires, les demandes sont départagées à l'ancienneté administrative des agents.

➔ **Mouvement des agents arrivant dans la direction (mouvements des entrants)**

5 – Les agents titulaires d'une priorité légale (cf. point 4).

Les demandes prioritaires au titre d'une priorité légale peuvent être assorties de critères supplémentaires, le cas échéant (cf. point 5)

Les demandes sont classées de la manière suivante :

- les agents sont classés en fonction du nombre de priorités ;
- puis, à nombre égal de priorités, en fonction du nombre de critères supplémentaires ;
- enfin, à nombre égal de priorités et de critères supplémentaires, les demandes sont départagées à l'ancienneté administrative des agents.

6 – Les agents sollicitant une demande pour **convenance personnelle** avec ou sans critère supplémentaire.

Les demandes sont classées de la manière suivante :

- les agents bénéficiaires de critères supplémentaires sont classés en fonction du nombre de critère supplémentaire ;
- puis, à nombre égal de critères supplémentaires, les demandes sont départagées à l'ancienneté administrative des agents.

8 – QUEL DELAI AVANT DE MUTER ?

La durée de séjour dans l'affectation locale est fixée à 2 ans minimum entre deux mutations (ou suite à promotion de C en B par liste d'aptitude ou concours interne spécial) et à 3 ans suite à une première affectation.

Pour précision, les inspecteurs en première affectation dans le mouvement national du 1^{er} septembre 2022 et 1^{er} septembre 2023 sont tenus à un délai de séjour de 3 ans dans leur bloc fonctionnel (cf. annexe n°1).

Il existe des dérogations, notamment :

- si vous bénéficiez d'une priorité ou d'un critère supplémentaire, le délai de séjour est ramené à un an ;
- si vous êtes affecté ALD local, aucun délai de séjour ne s'applique (dans le respect du bloc fonctionnel pour les inspecteurs qui y sont soumis) ;
- si vous avez muté au titre d'une priorité suite à réorganisation ou une suppression d'emploi, aucun délai de séjour ne s'applique.

9 – COMMENT EXPRIMER MA DEMANDE DE VOEUX DANS MOUV'RH ?

Vous vous connectez à l'application MOUV'RH sur ULYSSE depuis « Mon Espace RH » / « Mes autres applications vie de l'agent ». Vous sélectionnez ensuite l'application MOUV'RH.



Vous accédez à la page d'accueil de MOUV'RH. Cet espace vous permet de créer votre demande de mutation locale.



Les étapes suivantes figurent dans le pas à pas agent.

ANNEXE 1 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX PRIORITES ET CRITERES SUPPLEMENTAIRES LIES AU HANDICAP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

MOBILITE INTERNE PRIORITES ET CRITERES SUPPLEMENTAIRES LIES AUX SITUATIONS DE HANDICAP

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :

Nom d'usage/Prénom :

N° SIRHIUS :

Direction d'affectation :

Certifie

Cochez la/les case(s) correspondante(s) à votre situation (toute modification des termes de cet imprimé le rendra inopérant)

- être détenteur de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) **mention « invalidité »***.
- être parent d'un enfant détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI **mention « invalidité »***.
- être titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- que mon/ma conjoint(e) (marié ou pascé) est détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI **mention « invalidité »***.
- être le soutien d'un ascendant détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI **mention « invalidité »***.
- être le soutien d'un ascendant en situation de dépendance grave.

Fait à, le
Signature de l'agent(e)

**les cartes mobilité inclusion stationnement et priorité ne sont pas acceptées*

Il est précisé que l'obligation de probité qui s'impose aux agents des Finances publiques ne se limite pas aux fautes commises dans le strict exercice des missions (détournement de fonds publics, corruption, concession...).

La production d'une déclaration mensongère en vue de bénéficier indûment d'un droit constitue un manquement à l'obligation de probité.

Pour information, vos données à caractère personnel sont traitées, par la Direction Générale des Finances Publiques, à l'occasion de votre demande de priorité pour handicap, à des fins de gestion des vœux formulés dans le cadre des mouvements de mutation, détermination de votre classement en vue de votre affectation sur les structures ouvertes et le cas échéant, d'alimentation de votre dossier individuel. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit d'opposition et à la limitation du traitement. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données et vos droits, vous êtes invité à vous reporter à la rubrique "Informations/Confidentialité " situé en bas de page dans l'application MOUV'RH"

ANNEXE 2 : LISTE DES BLOCS FONCTIONNELS ET SERVICES ASSOCIES POUR LES INSPECTEURS AFFECTES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2024

Les inspecteurs ne peuvent demander un poste que dans leur bloc fonctionnel pendant 3 ans à partir du 01/09 de l'année de :

=> leur entrée à l'ENFIP pour IFIP stagiaires de la promotion 2023/2024

=> leur 1^{ère} affectation pour les lauréats EP et promus B en A en 2022, 2023 et 2024

Les blocs fonctionnels sont les suivants : Gestion Fiscale, Contrôle Fiscal, Gestion Publique Locale, Gestion Publique Etat, Foncier, Informatique.

Le délai de séjour minimal de 3 ans dans le bloc fonctionnel ne fait pas obstacle à une mutation géographique si elle s'effectue sur un emploi du même bloc fonctionnel.

Type de direction	Services	bloc fonctionnel
DR/DDFiP	Services des impôts des particuliers (SIP) Service des impôts des entreprises (SIE) Antennes des services des impôts des entreprises (SIE), Pôle national quitus (dir. Nord) Pôle national TVA commerce en ligne (dir. Oise) Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) Services de direction Équipe départementale de renfort¹	GESTION FISCALE
DR/DDFiP	Brigade départementale de vérification (BDV), Brigade de contrôle et de recherche (BCR) Inspection de contrôle et d'expertise (ICE) Inspection de fiscalité immobilière et brigade FI Pôle Contrôle revenus et patrimoine (PCRP) Pôle national contrôle à distance – CSP Pôle de contrôle expertise (PCE) Services de direction Équipe départementale de renfort¹	CONTROLE FISCAL
DIRCOFI	Brigade régionale de vérification Brigade d'étude et de programmation Services de direction	
DR/DDFiP	Paierie départementale Paierie régionale Service de gestion comptable Trésorerie hospitalière Trésorerie municipale Trésorerie Secteur local Trésorerie Secteur local et amendes Conseillers aux décideurs locaux (CDL)¹ Huissier¹ Services de direction Équipe départementale de renfort¹	GESTION PUBLIQUE LOCALE
	Services de direction – Comptabilité / Dépense / Service local du domaine Pôles d'évaluation domaniale (PED)¹ Pôles de gestion domaniale (PGD)¹ Équipe départementale de renfort¹	GESTION PUBLIQUE ETAT

	<p>Centre des impôts fonciers¹ Service départemental des impôts fonciers¹ Brigade foncière Pôle topographique de gestion cadastrale¹ Services de direction missions foncières Service de publicité foncière (SPF) : chef de contrôle¹ et adjoint Service de publicité foncière et enregistrement (SPFE) : chef de contrôle¹ et adjoint Services de direction missions foncières Service d'appui à la publicité foncière Service départemental de l'enregistrement (SDE) Service national de l'enregistrement (dir. Loire)</p>	<p>FONCIER</p> <p>Avec spécialité Cadastre ou Publicité Foncière</p>
--	---	--

NB ¹ : emplois au choix dans le mouvement local.

ANNEXE 3 : LISTE DES SERVICES POUR LESQUELS VOUS POURREZ DEMANDER UNE PRIORITÉ SUR UN SERVICE DE MEME NATURE EN CAS DE REORGANISATION OU DE SUPPRESSION D'EMPLOI

La priorité sur un service de même nature pourra s'exercer selon les modalités suivantes.
Elle ne concerne pas les services de direction ni les emplois pourvus au choix.

DIRECTIONS TERRITORIALES

SI VOTRE AFFECTATION LOCALE EST :	VOUS POURREZ DEMANDER A BENEFICIER D'UNE PRIORITE SUR UN SERVICE DE MEME NATURE POUR :	NATURE DU SERVICE A CHOISIR DANS MOUV'RH POUR LES PRIORITES
Service des impôts des particuliers	Service des impôts des particuliers,	Service des impôts des particuliers
Services des impôts des entreprises	Service des impôts des entreprises	Service des impôts des entreprises
Paierie départementale	Paierie départementale, Paierie régionale, Service de gestion comptable, Trésorerie hospitalière, Trésorerie municipale, Trésorerie Secteur local, Trésorerie Secteur local et amendes	Trésorerie-SPL/Paierie/SGC
Paierie régionale		
Trésorerie hospitalière		
Trésorerie municipale		
Trésorerie Secteur local		
Trésorerie Secteur local et amendes		
Service de gestion comptable		
Trésorerie mixte	Trésorerie mixte	Trésorerie Mixte
Trésorerie amendes	Trésorerie amendes	Trésorerie amendes
Service de publicité foncière	Service de publicité foncière, Service de publicité foncière et de l'enregistrement, Service d'appui à la publicité foncière (SAPF),	SPF/SPF-E/SAPF
Service de publicité foncière et de l'enregistrement		
Service d'appui à la publicité foncière (SAPF)		
Service National de l'Enregistrement (département de la Loire)	Service National de l'Enregistrement (département de la Loire).	SPF/SPF-E/SAPF/SNE (uniquement sur la direction de la Loire)
Centre des impôts fonciers	Centre des impôts fonciers, Pôle de topographie et de gestion cadastrale, Service départemental des impôts fonciers	CDIF/PTGC/SDIF
Pôle de topographie et de gestion cadastrale		
Service départemental des impôts fonciers		
Services des impôts des particuliers et entreprises	Service des impôts des particuliers et entreprises	SIP-SIE
Pôle de contrôle et d'expertise	Pôle de contrôle et d'expertise	Pôle contrôle expertise
Brigade départementale de vérification	Brigade départementale de vérification	Brigade départementale de vérification
Brigade de contrôle et de recherche	Brigade de contrôle et de recherche	Brigade de contrôle et de recherche

SI VOTRE AFFECTATION LOCALE EST :	VOUS POURREZ DEMANDER A BENEFICIER D'UNE PRIORITE SUR UN SERVICE DE MEME NATURE POUR :	NATURE DU SERVICE A CHOISIR DANS MOUV'RH POUR LES PRIORITES
(uniquement pour les agents de catégories B et C)		
Service départemental de l'enregistrement	Service départemental de l'enregistrement	Service départemental de l'enregistrement
Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine,	PCRP/BCFI
Brigade contrôle de fiscalité immobilière	Brigade contrôle de fiscalité immobilière	
Pôle unifié de contrôle (PUC)	Pôle unifié de contrôle (PUC)	Pôle unifié de contrôle
Pôle de recouvrement spécialisé	Pôle de recouvrement spécialisé	Pôle de recouvrement spécialisé
Services communs	Services communs	Services communs
Relations publiques	Relations publiques	Relations publiques
Pôle Dossiers à Fort Enjeu (PDFE)	Pôle Dossiers à Fort Enjeu (PDFE)	Pôle Dossiers à Fort Enjeu (PDFE)
Pôle National Contrôle à distance (CSP)	Pôle National Contrôle à distance (CSP)	Pôle National Contrôle à distance (CSP)
Pôle national TVA commerce en ligne	Pôle national TVA commerce en ligne	Pôle TVA
Pôle National Quitus	Pôle National Quitus	Pôle National Quitus
Accueil fiscal des Non-Résidents	Pôle accueil des usagers	Pôle accueil des usagers
PNCD- Particuliers	PNCD -Particuliers	CSP-PART
PNCD-Professionnels	PNCD-Professionnels	CSP-PRO

DIRCOFI (uniquement pour les agents de catégorie B en IDF et les agents de catégorie C)

SI VOTRE AFFECTATION LOCALE EST :	VOUS POURREZ DEMANDER A BENEFICIER D'UNE PRIORITE SUR UN SERVICE DE MEME NATURE POUR :	NATURE DU SERVICE A CHOISIR DANS MOUV'RH POUR LES PRIORITES
Brigade régionale de vérification	Brigade régionale de vérification, Brigade d'études et de programmation	Brigade
Brigade d'études et de programmation		

DNVSF (uniquement pour les agents de catégories B et C)

SI VOTRE AFFECTATION LOCALE EST :	VOUS POURREZ DEMANDER A BENEFICIER D'UNE PRIORITE SUR UN SERVICE DE MEME NATURE POUR :	NATURE DU SERVICE A CHOISIR DANS MOUV'RH POUR LES PRIORITES
Brigade de contrôle des revenus	Brigade de contrôle des revenus, Pôle de soutien patrimonial, Pôle de soutien aux brigades Service d'appui aux brigades (SCVM)	Brigade
Pôle de soutien patrimonial		
Pôle de soutien aux brigades		
Service d'appui aux brigades (Service de contrôle des valeurs mobilières)		

DNEF (uniquement pour les agents de catégories B et C)

SI VOTRE AFFECTATION LOCALE EST :	VOUS POURREZ DEMANDER A BENEFICIER D'UNE PRIORITE SUR UN SERVICE DE MEME NATURE POUR :	NATURE DU SERVICE A CHOISIR DANS MOUV'RH POUR LES PRIORITES
Brigade d'intervention rapide	Brigade d'intervention rapide, Bureau des liaisons fiscales, Brigade de recherches systématiques, Brigades départementales de vérification, Brigades nationales d'investigation, Brigade des affaires de police fiscale	Brigade
Bureau des liaisons fiscales		
Brigade de recherches systématiques		
Brigades départementales de vérification		
Brigades nationales d'investigation		
Brigade des affaires de police fiscale		

DVNI (uniquement pour les agents de catégories B et C)

SI VOTRE AFFECTATION LOCALE EST :	VOUS POURREZ DEMANDER A BENEFICIER D'UNE PRIORITE SUR UN SERVICE DE MEME NATURE POUR :	NATURE DU SERVICE A CHOISIR DANS MOUV'RH POUR LES PRIORITES
Brigade de vérifications générales	Brigade de vérifications générales, Brigade de vérification des comptabilités informatisées	Brigade
Brigade de vérification des comptabilités informatisées		

SDNC (uniquement pour les agents de catégories C)

SI VOTRE AFFECTATION LOCALE EST :	VOUS POURREZ DEMANDER A BENEFICIER D'UNE PRIORITE SUR UN SERVICE DE MEME NATURE POUR :	NATURE DU SERVICE A CHOISIR DANS MOUV'RH POUR LES PRIORITES
Brigade nationale (BNIPF)	Brigade nationale (BNIPF)	Brigade
Brigade nationale (BNF)	Brigade nationale (BNF)	
Brigade nationale (BNIC)	Brigade nationale (BNIC)	